



POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ
N° AT.PM 2024.12.271

République Française
Département de Loire-Atlantique

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
RESTREINTE PAR CHICANE
RUE EMMANUEL MOCQUARD**

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;
Vu les dispositions du code pénal,
Vu l'article R 411-8 du code de la route,
Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Considèrent l'importance du trafic routier dans la rue Emmanuel Mocquard,
Considèrent qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par la mise en place à titre expérimental de structure routière de type chicane.

ARRÊTÉ

Article 1 - Sont mises en place à titre expérimental deux structures routières de type chicane, au niveau de la rue Emmanuel Mocquard.

Article 2 - L'organisation du stationnement des véhicules légers et des poids lourds reste inchangé.

Article 3 - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/heure et il sera interdit de dépasser.

Article 4 - La mise en place de ces chicanes est réalisée à titre expérimental du lundi 16 décembre au vendredi 28 février 2025.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 - La signalisation et la mise en place des dispositifs de sécurité seront organisées par les services techniques du Département.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUERON, et tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INDRE, le 17 décembre 2024

Anthony BERTHELOT
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.